



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Loto

Question écrite n° 20346

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le flou réglementaire qui entoure la possibilité ouverte aux associations d'organiser des lotos. Si le bien-fondé de cette activité est évident pour permettre à de nombreux clubs sportifs de vivre, il n'en demeure pas moins que la fréquence de ces manifestations et l'importance de certains lots peuvent apporter parfois un préjudice certain au commerce local dans des zones rurales déjà fragiles. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées afin de ménager les intérêts des commerçants locaux sans pénaliser les associations.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par l'organisation de lotos à l'initiative d'associations, en particulier quant à la concurrence ainsi imposée aux activités commerciales. En matière de loto, le principe fondamental posé par la loi du 21 mai 1836 dans son article premier est que « les loteries de toute espèce sont prohibées ». Le législateur a toutefois souhaité tempérer cette prohibition en exceptant notamment de ces dispositions « les lotos traditionnels[...] lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale et se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur » (art. 6 de la loi précitée). En outre, l'arrêté interministériel du 27 janvier 1998 a fixé à 2 500 francs la valeur marchande de chacun des lots proposés au public. Il va de soi que ceux-ci ne peuvent consister en des sommes d'argent. Il est clair que seul le secteur associatif a vocation à poursuivre les buts énumérés par ces dispositions à l'exclusion des professionnels qui, parfois sous couvert d'activités associatives, organisent de manière permanente des « soirées lotos ». Ces dernières doivent être dénoncées au parquet, sur le fondement notamment, de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 portant nouveau code pénal, qui sanctionne la tenue de maison de jeux de hasard. Le législateur a entendu assortir la dérogation accordée au secteur associatif, des conditions ci-dessus rappelées « cercle restreint », ou encore « but social » - cela afin de limiter les occurrences de ce type de manifestations. Dans une circulaire adressée aux préfets, datée du 29 octobre 1997, le ministre de l'intérieur a indiqué que le loto constitue, pour les associations, « une activité ponctuelle ». En outre, dans la pratique, il peut être constaté que les lots sont assez souvent offerts par des commerçants eux-mêmes. En réalité, les cas de détournements constatés sont bien davantage le fait de professionnels qui, ainsi que rappelé ci-dessus, multiplient ce genre d'initiatives à des fins commerciales. Certains tirent en effet prétexte du fait qu'ils distribuent une partie, en réalité le plus souvent résiduelle, des bénéfices réalisés à quelques associations pour prétendre, à tort, que leur pratique est conforme à la légalité. Plus que tout autre, ce type de comportement crée un préjudice certain aux commerçants ainsi qu'au secteur authentiquement associatif. Ces attitudes peuvent être dénoncées au parquet sur le fondement de la loi précitée du 16 décembre 1992 par les personnes ayant subi ledit préjudice. Au surplus, la circulaire précitée du 29 octobre 1997a a invité les préfets à procéder à un examen approfondi des situations portées à leur connaissance, étant précisé que l'organisation de lotos n'est pas soumise à une formalité d'autorisation ou même de déclaration.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20346

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5664

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 94